

## Statuts de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Dénomination – localisation

L'UFR de Droit, composante de l'Université de Lille, Droit et Santé, prend le nom de Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales.

Son siège est fixé au 1, Place Déliot à Lille.

Sur décision du Conseil d'Administration de l'Université prise à la majorité absolue des membres en exercice, ce siège pourra être déplacé.

La Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales comprend 5 départements :

- Institut d'études judiciaires (IEJ)
- Institut de criminologie
- Institut des sciences du travail (IST)
- Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)
- Institut de la construction, de l'environnement et de l'urbanisme (ICEU)

### TITRE 2 : MISSIONS

#### Article 2 : Les missions de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales

##### **2.1. Missions d'enseignement**

- Enseigner, en formation initiale et continue, les disciplines de Droit, Sciences Politiques et Sociales dont les études sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou des diplômes d'université ;
- Former à et par la recherche.

##### **2.2. Missions Recherche**

- Développer une activité de recherche en lien avec le Service de la Recherche et les autres composantes de l'Université ainsi qu'avec tout organisme public ou privé et notamment les grands organismes nationaux ;
- Appuyer la valorisation des travaux issus des laboratoires.

##### **2.3. Missions insertion et orientation**

- Assurer, en lien avec les services de l'Université, une mission d'insertion et d'orientation dans ses champs de compétences.

##### **2.4. Missions relations internationales**

- Participer aux actions de coopération européenne et internationale dans le cadre de la politique de l'université
- favoriser la mobilité étudiante et enseignante.

Par ailleurs, en lien avec le service commun des activités physiques et sportives et le Service Culturel, elle facilite les activités culturelles, sportives et sociales des personnels et des étudiants.

## TITRE 3 : STRUCTURATION DE LA FACULTÉ

### Article 3 : Administration – Direction

La Faculté est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur – une Directrice élu-e qui prend le titre de Doyen- Doyenne.

## CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE FACULTÉ

### Article 4 : Composition du Conseil de Faculté

Le conseil, dont l'effectif est de 40 membres, se compose de représentant-e-s des diverses catégories de personnels, d'usagers et de personnalités extérieures.

### Article 5 : Les membres ayant voix délibérative

Le Conseil de Faculté comprend :

- 8 représentant-e-s du collège A
- 8 représentant-e-s du collège B
- 4 représentant-e-s du collège BIATSS
- 12 représentant-e-s du collège étudiants
- 8 représentant-e-s du collège personnalités extérieures

### Article 6 : Les membres à titre consultatif

Siègent à titre consultatif s'ils ne sont pas désignés en qualité de personnalités extérieures ou de représentant-e-s élu-e-s :

- Les Directeurs – Directrices de Départements (Institut d'études judiciaires, Institut de criminologie, Institut des sciences du travail, Institut de préparation à l'administration générale, Institut de la construction, de l'environnement et de l'urbanisme) ;
- Le Directeur – la Directrice de l'Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion ED 74 ;
- Le Directeur – la Directrice des unités de recherche associées à la composante, s'ils – elles en font la demande ;
- Le Chef – la Cheffe des services administratifs de la Faculté ;
- Le – la responsable des scolarités ou son-sa représentant-e ;
- Le – la secrétaire du Doyen.

Le Président-La Présidente de l'Université ou son-sa représentant-e assiste de plein droit avec voix consultative aux séances du Conseil de Faculté.

D'autres personnalités pourront être invitées par le Doyen-la Doyenne de la Faculté à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative, notamment les membres concernés de l'équipe décanale et les responsables de section.

### Article 7 : Désignation des personnalités extérieures

Le Conseil comprend 8 personnalités extérieures définies en deux catégories selon la répartition suivante :

#### **5 représentants de la catégorie 1 :**

- 1 représentant-e de l'IXAD (école des avocats de la région nord-ouest) ;
- Le premier président – la première présidente de la cour administrative d'appel de Douai ou son représentant – sa représentante ;
- Le premier président – la première présidente de la cour d'appel de Douai ou son représentant – sa représentante ;
- 1 représentant-e du Conseil régional des Hauts de France ;
- 1 représentant-e du Conseil municipal de Lille.

**3 représentants de la catégorie 2 :** Ces personnalités sont désignées à titre personnel, à l'issue d'un appel public à candidature publié notamment sur le site Internet de la Faculté, par les membres élus du Conseil, par un vote à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, c'est le – la plus jeune des candidat.e.s qui est élu.e.

Le choix final des personnalités extérieures qualifiées tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au titre de la catégorie 1 selon les modalités suivantes :

	Scénario 1		Scénario 2		Scénario 3		Scénario 4	
Pour 8	F	H	F	H	F	H	F	H
Catégorie 1 : 5	3	2	2	3	4	1	1	4
Catégorie 2 : 3	1	2	2	1	0	3	3	0
Sous-total	4	4	4	4	4	4	4	4
<b>Total</b>	<b>8</b>		<b>8</b>		<b>8</b>		<b>8</b>	

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est appelé à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

### **Article 8 : Désignation des membres des conseils en dehors des personnalités extérieures**

La date des élections est fixée par le Président – la Présidente de l'Université après concertation avec le Doyen-la Doyenne de la Faculté. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le Président-la Présidente est assisté-e d'un comité électoral consultatif.

#### **8.1. mode de scrutin**

Les membres des conseils de Faculté, autres que les personnalités extérieures, sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

#### **8.2. durée des mandats**

La durée de leur mandat, renouvelable, est de quatre ans pour les représentants des collèges des personnels et de deux ans pour les représentants étudiants.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

#### **8.3. déroulement des opérations électorales**

Les opérations électorales font l'objet d'une circulaire adressée individuellement par courriel à chaque électeur concerné et affichée sur des emplacements à forte visibilité dans les locaux de la composante.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités de recours sont fixées conformément au Code de l'Éducation (article D719-4).

### **Les collèges électoraux**

- **Le Collège A** est constitué par les Professeur-e-s des Universités, les Professeur-e-s associé-e-s ou invité-e-s et les personnels assimilés, notamment les Directeurs – les Directrices de Recherche des Unités associées ;
- **Le Collège B** est constitué par les autres enseignant-e-s et les personnels assimilés soit : les MCF, MCF associé-e-s ou invité-e-s, les chargé-e-s de recherche des EPST affectés dans une UMR, les PRAG, PRCE, ATER, Allocataires moniteurs, lecteurs, les personnels enseignants non titulaires dont les doctorant-e-s contractuel-le-s dès lors qu'ils - elles effectuent dans l'année universitaire, un service d'au moins 64HTD, les chargé-e-s d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires, à condition d'effectuer un service d'au moins 64HTD et de solliciter leur inscription sur la liste des électeurs-électrices.

Les personnels des collèges A et B devront être affectés en position d'activité dans la composante concernée par l'élection ou y être détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Sont inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils en fassent la demande, les personnels des Collèges A et B qui ne sont pas affectés en position d'activité ou qui ne sont pas détachés ou mis à disposition mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité, à condition qu'ils y exercent au moins 64h TD.

- **Le Collège des personnels BIATSS** (Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Service et de Santé) est constitué par l'ensemble des BIATSS affectés dans la composante qu'ils soient détachés ou mis à disposition et à condition de ne pas être en congé longue maladie. Il comprend également les personnels ingénieurs, techniques et administratifs de recherche affectés dans une UMR, les agents non titulaires administratifs ou techniques.  
Pour être électeur-électrice, les contractuel-le-s devront être en fonction, à la date du scrutin, pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- **Le Collège des étudiant-e-s** est constitué par les usagers de formation initiale ou continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de la composante. Les auditeurs- auditrices régulièrement inscrits peuvent également être électeurs s'ils en font la demande.

### **Le déroulement des opérations électorales**

- Les listes des électeurs sont établies et arrêtées par le Président – la Présidente de l'Université. Elles sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin sur des emplacements à forte visibilité ainsi que sur le site intranet.
- Les demandes d'inscription sur les listes électorales, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être faites au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par la circulaire [article D719-7].
- Le dépôt de candidatures est obligatoire 8 jours francs avant la date du scrutin.  
Pour les représentants des personnels, chaque liste de candidats peut être incomplète dès lors qu'elle comporte la moitié des sièges à pourvoir, et qu'elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Pour les représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance est interdit.
- Les sièges sont attribués aux listes de candidats selon les modalités du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste.  
Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence du titulaire.
- Les résultats sont proclamés par le Président – la Présidente de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

#### **8.4. Vacance d'un poste**

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsque la liste est épuisée, une élection partielle est organisée pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsque la liste est épuisée, une élection partielle est organisée pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 9 : Fonctionnement du Conseil**

### **9.1. Réunions du Conseil**

Le Conseil de Faculté, dans sa forme plénière se réunit sous la présidence du Doyen- de la Doyenne de la Faculté, en sa forme ordinaire au moins deux fois par semestre académique.

Il peut être réuni en séance extraordinaire soit sur convocation du Doyen- de la Doyenne de la Faculté, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit sur celle de tous les membres d'un collège électoral déterminé, dans les 10 jours de la demande.

Si l'ordre du jour le nécessite, le Conseil de Faculté est réuni dans sa formation restreinte selon les mêmes conditions.

## **9.2. Convocation du Conseil**

Toute convocation est adressée aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance. L'ordre du jour est établi par le Doyen- la Doyenne. Il ne peut être modifié sauf si le Conseil décide d'y ajouter toute question proposée par l'un de ses membres dès lors que celle-ci n'exige pas l'étude préalable d'un dossier. Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres du conseil huit jours au moins avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

## **9.3. Quorum**

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 50% au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont effectivement présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de huit jours ni plus d'un mois après la première. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **9.4. Vote**

Les délibérations sont prises à main levée mais il suffit de la demande d'un seul membre pour que le vote à bulletin secret soit obligatoire. En tout état de cause, le vote à bulletin secret est obligatoire dès qu'une question concernant une personne est posée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des bulletins blancs et nuls. En cas d'égalité de voix, le Doyen – la Doyenne a voix prépondérante.

Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil sans condition d'appartenance au même collège, en remettant à celui-ci une procuration écrite nominative. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Un étudiant titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par son suppléant ; cependant si un étudiant titulaire et son suppléant sont, tous deux, empêchés d'assister à la séance, l'étudiant titulaire peut donner procuration à tout autre membre élu du conseil, sans condition d'appartenance au même collège.

## **9.5. Publicité des débats**

Toute personne assistant aux séances du Conseil restreint se doit de respecter vis à vis des tiers une obligation de réserve concernant les délibérations.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les débats font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal adressé au Président – à la Présidente de l'Université et aux membres du Conseil. Il est publié sur le site de la Faculté (intranet) sauf, lorsqu'il s'agit de questions intéressant les personnels. Il peut être également affiché dans les locaux de la Faculté.

Le Conseil peut appeler à ses délibérations, à titre consultatif, toute personne susceptible de concourir à ses travaux.

## **Article 10 : Attributions du Conseil**

Le Conseil, organe délibératif, est compétent pour délibérer sur toutes les questions concernant la Faculté.

Il définit la politique générale de la Faculté en matière d'enseignements, de recherche et de relations extérieures en lien avec les objectifs stratégiques de l'Université définis dans le contrat quinquennal.

• *En formation plénière notamment*

- Il élit le Doyen- la Doyenne de la Faculté et ses assesseurs.

- Il approuve le budget prévisionnel de la Faculté préparé et présenté par le Doyen – la Doyenne ; il suit l'exécution du budget et est tenu informé des résultats de l'exercice financier ;
- Il prépare le calendrier universitaire en lien avec la Commission Formation et Vie étudiante du Conseil académique ;
- Il détermine, chaque année, l'organisation des études et les modalités du contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil académique ;
- Il se prononce sur les différentes commissions à mettre en place ;
- Il adopte le règlement intérieur et les modifications aux présents statuts.

• *En formation restreinte*

Il étudie toute question relative aux personnels enseignants et BIATSS

## **CHAPITRE 2 : LE DOYEN DE LA FACULTÉ**

### **Article 11 : élection du Doyen- de la Doyenne**

Le Doyen – la Doyenne est élu-e par le Conseil de Faculté, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, qu'il soit membre ou non du Conseil de Faculté, en fonction dans la Faculté, pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Pour cette élection, un comité électoral consultatif est constitué. Les modalités de constitution de ce comité sont précisées dans le règlement intérieur de la Faculté.

Le Conseil chargé de cette élection se réunit à la diligence du Doyen – de la Doyenne sortant-e ; il est présidé par le doyen d'âge, si celui-ci n'est pas candidat, en présence des membres ayant voix délibérative, du Chef –de la Cheffe des services administratifs et du Président – de la Présidente de l'Université ou son-sa représentant-e.

Le quorum requis pour cette séance est la majorité absolue des membres du Conseil en exercice. En l'absence de quorum, une nouvelle séance est organisée une semaine plus tard sans exigence de quorum.

La déclaration de candidature préalable à l'ouverture du scrutin est obligatoire. Elle doit être déposée, par écrit, auprès du comité électoral consultatif, auprès du Doyen – de la Doyenne sortant-e et du Président-de la Présidente de l'Université, au moins dix jours avant la date prévue pour l'élection.

Le ou les candidat.e.s ont la possibilité de transmettre, via le comité électoral consultatif, un message écrit aux membres du Conseil dans les sept jours après la date limite de dépôt des candidatures.

S'il y a plusieurs candidat.e.s, ils–elles sont entendu.e.s séparément par le Conseil de Faculté. Ils – elles présentent leur candidature pendant dix minutes et répondent aux membres du Conseil pendant vingt minutes. Ces modalités peuvent être modifiées en cas d'accord unanime des candidat.e.s, sous la supervision du comité électoral consultatif.

Le Doyen – la Doyenne est élu-e à la majorité absolue des membres présents et représentés lors des deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative aux tours suivants.

### **Article 12 : les assesseurs**

Le Doyen-la Doyenne peut se faire assister dans ses missions par un ou plusieurs assesseurs. L'un d'entre eux peut prendre le nom de premier assesseur ou vice-doyen – vice-doyenne.

Le premier assesseur est élu par le Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen – de la Doyenne, lors d'un vote distinct selon les mêmes modalités d'élection que celles du Doyen. Les autres assesseurs sont désignés par le Doyen – la Doyenne.

Les attributions du ou des assesseurs, sont énoncées dans une lettre de mission rendue publique et font l'objet d'un rapport annuel d'activité transmis au Président- à la Présidente avec avis du Doyen- de la Doyenne.

Les fonctions du ou des assesseurs prennent fin au terme du mandat du Doyen- de la Doyenne ou lorsque celui-ci leur retire leur délégation. Leur mandat est renouvelable.

### **Article 13 : vacance du poste de Doyen- Doyenne**

En cas d'empêchement du Doyen-de la Doyenne, les fonctions de celui-ci-celle-ci sont assurées par le Vice-Doyen – la Vice-Doyenne ou à défaut par l'assesseur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de vacance définitive du poste de Doyen-Doyenne, le Vice-Doyen–la Vice-Doyenne, ou à défaut l'assesseur le plus ancien dans le grade le plus élevé organise dans le mois suivant la vacance, l'élection du nouveau Doyen-Doyenne.

### **Article 14 : Attributions du Doyen- de la Doyenne**

Le Doyen-la Doyenne assure la direction de la Faculté et la représente auprès des instances de l'Université.

Il-elle convoque le Conseil, prépare et arrête l'ordre du jour qui sera communiqué aux membres du Conseil au plus tard 10 jours avant la réunion (sauf cas de force majeure).

Il-elle préside le Conseil dont il-elle exécute les décisions ; en cas de partage des voix, il-elle a voix prépondérante.

Il-elle veille à l'organisation et au fonctionnement régulier de l'enseignement et des contrôles de connaissances.

Il-elle présente au Conseil le budget prévisionnel de la Faculté et rend compte de sa gestion devant le Conseil.

Il-elle propose à la signature du Président-de la Présidente de l'Université les projets de contrats ou conventions et est compétent-e pour prendre toute décision découlant de l'application de ces conventions.

Le Doyen-la Doyenne peut proposer au Président- à la Présidente de l'Université d'engager une action disciplinaire envers tous les personnels et les étudiant-e-s relevant de son autorité.

Il-elle publie les comptes rendus des séances du Conseil établis sous sa responsabilité, sur le site intranet et les transmet à la Présidence.

Il-elle rend compte de son activité au Conseil.

Par délégation du Président-de la Présidente de l'Université, il-elle peut :

- Représenter la Faculté dans tous les actes de la vie civile,
- Exécuter le budget de la Faculté en qualité d'ordonnateur-ordonnatrice délégué-e,
- Etre responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de la Faculté,
- Signer les conventions pédagogiques de stages intéressant les étudiant-e-s,
- Signer les autorisations d'absence et les ordres de missions des personnels, placés sous son autorité, enseignant-e-s, enseignants-chercheur et BIATSS, avec ou sans frais de mission.

Les fonctions de Doyen-Doyenne sont incompatibles avec celles de Président-Présidente ou de Vice-président- vice-présidente institutionnel-le de l'Université.

## **CHAPITRE 3 : LES COMITÉS ET COMMISSIONS**

Les créations de comités ou commissions sont approuvées par le Conseil de Faculté. Le nombre, la dénomination et les statuts sont définis dans le règlement intérieur de la Faculté.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

### Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les conditions pratiques nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et des statuts de l'Université.

Il est adopté à la majorité absolue des Membres du Conseil en exercice puis transmis au Président – à la Présidente de l'Université.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

### Article 16 : Approbation et modifications des statuts

Les statuts de la Faculté sont adoptés par le Conseil de Faculté à la majorité absolue des membres en exercice puis sont adressés au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Des modifications de statuts peuvent être proposées à l'initiative du Président- de la Présidente de l'Université, du Doyen- de la Doyenne de la Faculté ou du tiers des membres du Conseil de Faculté.

Les dispositions modifiant les statuts sont adoptées par la majorité absolue des membres en exercice et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

### **Les présents statuts ont été soumis pour avis et approbation des instances suivantes :**

- le conseil de la faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales en séance du 31/05/2017 (avis favorable) ;
- le comité technique de l'université en séance du 22/06/2017 (avis favorable) ;
- le conseil d'administration de l'université en séance du 06/07/2017 (avis favorable).

### **Modifiés après avis et approbation des instances suivantes :**

- le conseil de la faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales en séance du 26/03/2018 (avis favorable) ;
- le comité technique de l'université en séance du 12/04/2018 (avis favorable) ;
- le conseil d'administration de l'université en séance du 17/05/2018 – **approuvés à l'unanimité par délibération n° 2018-063**